

SOMMAIRE

I. OUVERTURE DE LA REUNION :	3
II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 14 NOVEMBRE 2023 :	5
III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2023 :	5
IV. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	5
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°33/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	5
2) OBSERVATIONS NOTEES :	6
3) RAPPORT DE PRESENTATION	6
4) DELIBERATION N°33/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	6
V. DELIBERATION ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA LIVRAISON DU MARCHÉ FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN CAMION PLATEAU EQUIPE D'UNE GRUE HYDRAULIQUE (MARCHÉ N°024-2022 DE SOPADEP) :	8
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°34/2023/FENUAMA ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA LIVRAISON DU MARCHÉ FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN CAMION PLATEAU EQUIPE D'UNE GRUE HYDRAULIQUE (MARCHÉ N°024-2022 DE SOPADEP) :	8
2) OBSERVATIONS NOTEES :	9
3) DELIBERATION N°34/2023/FENUAMA ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA LIVRAISON DU MARCHÉ FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN CAMION PLATEAU EQUIPE D'UNE GRUE HYDRAULIQUE (MARCHÉ N°024-2022 DE SOPADEP) :	9
VI. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX FOURGONS :	11
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°35/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX FOURGONS :	11
2) OBSERVATIONS NOTEES :	12
LE BILAN DEMONTRE L'ANALYSE SUIVANTE :	13
LA COMMISSION A DONC RETENU L'OFFRE DE LA SOCIETE SODIVA.	13
3) DELIBERATION N°35/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX FOURGONS :	13
VII. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE :	15
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°36/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE :	15
2) OBSERVATIONS NOTEES :	16
LE BILAN DEMONTRE L'ANALYSE SUIVANTE :	16
LA COMMISSION A DONC DECIDE DE RENDRE CET APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX.	17
3) DELIBERATION N°36/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE :	17
VIII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET LE CENTRE DE TRANSFERT DE TEMAE A MOOREA :	19
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°37/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET LE CENTRE DE TRANSFERT DE TEMAE A MOOREA :	19
2) OBSERVATIONS NOTEES :	20
LE BILAN DEMONTRE L'ANALYSE SUIVANTE :	20
LA COMMISSION A DONC DONNE UN AVIS FAVORABLE POUR RETENIR L'OFFRE DE LA SOCIETE SPEED.	21
3) DELIBERATION N°37/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET LE CENTRE DE TRANSFERT DE TEMAE A MOOREA :	21
IX. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ RELATIF AUX INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET ANALYSES EN LABORATOIRE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAE :	23
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°38/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ RELATIF AUX INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET ANALYSES EN LABORATOIRE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAE :	23
2) OBSERVATIONS NOTEES :	25

3)	DELIBERATION N°38/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF AUX INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET ANALYSES EN LABORATOIRE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAÉ :	27
X.	DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF AU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAÉ ET PROPOSITIONS DE REHABILITATION :	29
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°39/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF AU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAÉ ET PROPOSITIONS DE REHABILITATION :	29
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	30
3)	DELIBERATION N°39/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF AU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAÉ ET PROPOSITIONS DE REHABILITATION :	31
XI.	DELIBERATION COMPLETANT LES DELIBERATIONS AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX FETES ET CEREMONIES :	33
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°40/2023/FENUAMA COMPLETANT LES DELIBERATIONS AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX FETES ET CEREMONIES :	33
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	34
3)	DELIBERATION N°40/2023/FENUAMA COMPLETANT LES DELIBERATIONS AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX FETES ET CEREMONIES :	34
XII.	DELIBERATION ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DE LA CATEGORIE D :	37
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°41/2023/FENUAMA ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DE LA CATEGORIE D :	37
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	42
3)	DELIBERATION N°41/2023/FENUAMA ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DE LA CATEGORIE D :	42
XIII.	DELIBERATION ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	49
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°42/2023/FENUAMA ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	49
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	53
3)	DELIBERATION N°42/2023/FENUAMA ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	56
XIV.	DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES DE DIRECTION :	63
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°43/2023/FENUAMA PORTANT CREATION DE POSTES DE DIRECTION :	63
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	64
3)	DELIBERATION N°43/2023/FENUAMA PORTANT CREATION DE POSTES DE DIRECTION :	64
XV.	QUESTIONS DIVERSES :	67
❖	AGENDA POUR LES PROCHAINES REUNIONS :	67
	MONSIEUR BENOIT LAYRLE INFORME LES PROCHAINES DATES POUR LES REUNIONS :	67
•	JEUDI 14 DECEMBRE 2023 :	67
○	REPAS DE FIN D'ANNEE POUR TOUS LES ELUS ET TOUS LES AGENTS DE FENUA MA A PARTIR DE 12H00 :	67
○	LIEU : RESTAURANT HOTU MAHANA A PUNAAUIA :	67
•	VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 :	67
○	CAO – OUVERTURE DE PLUS (MARCHE NEGOCIE) A 9H00 :	67
○	LIEU : GRANDE SALLE DE REUNION DANS LES LOCAUX DE FENUA MA :	67
•	MARDI 13 FEVRIER 2024 : DOB 2024 :	67
•	JEUDI 21 MARS 2024 : BUDGET PRIMITIF 2024 :	67

--- 0 00 ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Mardi 05 décembre 2023, dans les locaux de la Mairie de Pirae, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h09.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN, représentant titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest offre la prière d'ouverture.

Puis, la parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 08 Délégués titulaires et de 04 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 09 délégués votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 12

Votants : 09

Autres Présents :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets à la DIREN ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Jessie MAIRAU, Secrétaire de direction du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton du Syndicat FENUA MA ;

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT délégué titulaire de la Commune de Arue est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 14/11/2023 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 14/11/2023 ;
3. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au Marché n°001-2021, relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la Punaruu ;
4. Délibération accordant un délai supplémentaire pour la livraison du Marché fourniture et maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique (Marché n°024-2022 de SOPADEP) ;
5. Délibération attribuant le Marché de fourniture et maintenance de deux fourgons ;
6. Délibération relative au Marché de fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4 double cabine ;
7. Délibération attribuant le Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et le centre de transfert de TEMAE à Moorea ;
8. Délibération attribuant le Marché relatif aux investigations de terrain et analyses en laboratoire dans le cadre du diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE ;
9. Délibération attribuant la Marché relatif au diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation ;
10. Délibération complétant les délibérations autorisant la prise en charge des frais relatifs aux fêtes et cérémonies ;
11. Délibérations adoptant le régime indemnitaire : (x2)
 - Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA de la Catégorie D ;
 - Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C ;
12. Délibération portant création de postes de direction ;
13. Questions diverses ;

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 14 NOVEMBRE 2023 :

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'il n'y a eu aucune décision de prise par le Président Jules IENFA depuis la dernière réunion du Comité Syndical.

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2023 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 14 novembre 2023, est adopté à l'unanimité.

Madame Mélodie TEARIKI, Déléguée Suppléante de la Commune de Arue arrive à 09h15.

IV. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHE N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°33/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°001-2021, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la Punaruu :

Le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU été attribué à la société SPEED en mars 2021 par le Comité Syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°9/2021/FENUAMA du 30/03/2021). Ce marché de maîtrise d'œuvre comprend des phases d'études et de suivi de travaux jusqu'à la réception des ouvrages.

A ce jour, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été finalisé par la SPEED et une consultation des entreprises de travaux a été réalisée. Cependant, cet appel d'offres a été déclaré infructueux et le Comité Syndical a décidé d'engager une procédure de marché négociée (cf. délibération n°27/2023 du 14 novembre 2023).

Cette procédure de marché négociée n'étant pas prévue dans le marché initial du maître d'œuvre, un avenant est donc nécessaire afin d'intégrer le surcoût lié à ces nouvelles prestations, comprenant :

- la mise à jour du DCE pour la procédure de marché négociée ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les réunions de négociations ;
- la rédaction du rapport de jugement des offres.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché sera de :

	Montant
Montant initial du marché	9 617 466 XPF HT
Montant de l'avenant n°1	635 710 XPF HT
Montant de l'avenant n°2	157 437 XPF HT
Montant initial + Avenant	10 410 613 XPF HT

Le montant de l'avenant N°2, objet de la présente délibération, correspond à 1,6% du montant initial du marché.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°2 au marché 001-2021.

2) Observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, indique que compte tenu de la forte augmentation des montants de construction de ce projet, l'ADEME accorde un financement complémentaire qui permettra d'atteindre une aide globale de l'ADEME de 110 MF.

Il rappelle que le Contrat de Projets a également attribué une aide de 110 MF, portant ainsi les aides publiques à 220 MF pour la Déchetterie de la Punaruu. Le solde restera à la charge de la Commune de Punaauia.

3) Rapport de présentation

Voir le rapport de présentation expliqué et les annexes, détaillé en séance et joint à la délibération (Annexe 1).

4) Délibération n°33/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°001-2021, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la Punaruu :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;

- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°9/2021/FENUAMA du 30/03/2021 attribuant le Marché relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU ;
- Vu** le marché n° 001-2021 ;
- Vu** l'avenant n°001 au marché 001-2021 ;
- Vu** la délibération n°27/2023/FENUAMA du 14 novembre 2023, rendant l'appel d'offre infructueux et actant la mise en place d'une procédure de marché négociée.
- Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le président est autorisé à signer l'avenant n° 2 du marché n° 001-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU d'un montant de **157 437 XPF HT**.
- Article 2.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA LIVRAISON DU MARCHE FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN CAMION PLATEAU EQUIPE D'UNE GRUE HYDRAULIQUE (MARCHE N°024-2022 DE SOPADEP) :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°34/2023/FENUAMA accordant un délai supplémentaire pour la livraison du marché fourniture et maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique (Marché n°024-2022 de SOPADEP) :

Le camion plateau, objet du marché 024-2022 attribué à la société SOPADEP, devait être livré sous un délai maximal de 12 mois, soit une réception au plus tard le 22 décembre 2023.

Dans son courrier du 25 octobre 2023, le Titulaire du marché, la Société SOPADEP, demande une prolongation des délais de 99 jours, évoquant les motifs suivants :

1. Charges de travail importante du carrossier (en France) ;
2. Fermeture annuelle du carrossier en août 2023 ;
3. Retard lié au fret maritime international.

Les 2 premiers arguments sont difficilement acceptables car ces 2 aléas auraient dû être pris en compte dans le délai présenté par le titulaire du marché au moment de l'établissement de son offre. Pour rappel, les deux offres concurrentes présentaient des délais de fourniture de 14 et 16 mois.

Par conséquent, il est proposé de n'accorder qu'une prolongation de délai de 40 jours, correspondant aux retards observés sur le fret, au vu du contexte actuel.

Cette décision de prolonger les délais équivaut à accorder une remise gracieuse des pénalités de retard dues par le Titulaire du Marché, évaluée à 400 000 FCP conformément aux modalités de calcul définies à l'article 6.3 du CCAP (10 000 XPF/jour de retard), soit 2% du montant du marché.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le Président de FENUA MA à signer la Décision de la Personne Responsable du Marché (DPRM) accordant un délai supplémentaire pour la phase de livraison du marché.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande s'il y aura une garantie de la livraison du camion au bout du 41^{ème} jour. Par ce retard, il demande aussi si FENUA MA ne sera pas pénalisé pour les opérations concernées par ce véhicule.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que le marché initial était prévu pour le 20 décembre 2023. SOPADEP avait écrit un courrier de report à fin mars ou début avril 2024. FENUA MA propose d'accorder le report une première fois sans dépasser un délai global de 40 jours.

Il indique que SOPADEP lui a précisé que le camion serait sur le territoire avant ces 40 jours, mais que le véhicule devait encore passer en carrosserie pour des compléments, ce qui pourrait légèrement retarder la date de livraison.

Il précise que ce camion est prévu pour la collecte des batteries principalement. Un camion existant est déjà en fonctionnement mais il est âgé. Le nouveau camion servira à venir renforcer le premier camion existant.

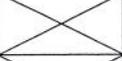
3) Délibération n°34/2023/FENUAMA accordant un délai supplémentaire pour la livraison du marché fourniture et maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique (Marché n°024-2022 de SOPADEP) :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana		

			TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA		Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1^{er} novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;

- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°44/2022/FENUAMA du 06 décembre 2022 attribuant le marché de Fourniture et Maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique ;
- Vu** le marché n° 024-2022 de SOPADEP ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2023 de la Société SOPADEP demandant une prolongation des délais de livraison ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le Comité Syndical accorde une remise gracieuse sur les pénalités de retard pour la phase de livraison du Marché Fourniture et maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique (Marché n°024-2022 de SOPADEP) d'un montant de 400 000 XPF HT et correspondant à 40 jours de retard sur le délai contractuel de livraison de 12 mois.
- Article 2. -** Le président est autorisé à signer la Décision de la Personne Responsable du Marché (DPRM) accordant un délai supplémentaire total de **40 jours** pour la phase de livraison du Marché de Fourniture et maintenance d'un camion plateau équipé d'une grue hydraulique. La nouvelle date limite de réception des équipements est ainsi fixée au 31/01/2024.
- Article 3. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, des Australes et des Archipels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHE DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX FOURGONS :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°35/2023/FENUAMA attribuant le marché de fourniture et maintenance de deux fourgons :

FENUA MA souhaite renforcer son parc à matériels actuel et remplacer les véhicules trop vétustes.

Un financement a ainsi été sollicité auprès de la DDC qui a donné un avis favorable :

- à hauteur de 60% pour l'achat de deux fourgons (montant subvention DDC : 7,1 MF) ;

- à hauteur de 40 % pour l'achat de deux utilitaires 4x4 double cabine (montant subvention DDC 3,5 MF).

Aussi, un appel d'offres ouvert a été envoyé à la publication le 05/09/2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 23/10/2023 pour l'acquisition de :

- LOT 1 : deux fourgons ;
- LOT 2 : deux utilitaires 4x4 double cabine.

Le marché comprend également des prestations de maintenance sur 3 ans pour les véhicules et les engins fournis.

La présente délibération concerne le Lot n°1.

Dans le cadre de cette procédure, 6 sociétés ont retiré un dossier.

Deux sociétés ont déposé une offre, pour le LOT N°1, dans le délai imparti :

- SODIVA ;
- TE MANA IMPORT.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le mardi 24 octobre 2023.

A l'issue de cette commission, les deux offres remises ont fait l'objet de demandes de compléments.

Un délai de huit (8) jours a été donné aux deux candidats pour compléter leurs offres.

Le candidat SODIVA ayant remis son document CPS (datant de moins de 3 mois) avec 6 jours retards suite un problème de mail, la CAO s'est réunie de nouveau le 14 novembre 2023, et après analyse des pièces, a donné son avis favorable pour retenir les deux candidatures.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 04/12/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du Comité Syndical du 05 décembre 2023, afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer le marché de fourniture et maintenance de deux fourgons.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BYRANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si les éléments de la qualité et de la rentabilité des véhicules ont été pris en compte.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que ces 2 véhicules remplaceront les véhicules existants. Il précise qu'actuellement, le volume de chargement, des camions utilisés est de 13 m³, n'est pas suffisant. Avec les camions MAN qui sont plus lourds et avec un volume plus faible, cela risquerait de pénaliser le travail quotidien.

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Délégation attribuant le marché de « Fourniture et maintenance de deux fourgons »		
	1- TE MANA IMPORT	2-SODIVA
N1 – Prix de la prestation	38,2 /50	50/50
N2 – Valeur technique	30/40	30/40
N3 –Délai	5,6 /10	10/10
NOTE GLOBALE	73,8 /100	90/100

→ Offre de **SODIVA** meilleure du classement
→ Offre **SODIVA** économiquement la plus avantageuse

La Commission propose donc de retenir l'offre de la société SODIVA.

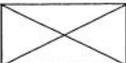
3) Délégation n°35/2023/FENUAMA attribuant le marché de fourniture et maintenance de deux fourgons :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 08
Vote contre : 01

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour le marché Fourniture et maintenance de fourgon et utilitaires 4x4, AO paru au JOPF du 12 septembre 2023 - annonce 12449 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 24/10/2023;
- Vu** la CAO complémentaire du 14/11/2023 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le marché de **Fourniture et maintenance de deux fourgons** est attribué à la société **SODIVA** pour un montant de **10.669.946 XPF HT**, tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement. La durée du contrat de maintenance est de 3 ans. Les durées de garantie sont de 2 ans sur l'équipement et de 6 ans contre la corrosion.
- Article 2. -** Le président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à la majorité.

VII. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHE DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DEUX UTILITAIRES 4X4 DOUBLE CABINE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°36/2023/FENUAMA relative au marché de Fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4 double cabine :

FENUA MA souhaite renforcer son parc à matériel actuel et remplacer les véhicules trop vétustes.

Un financement a ainsi été sollicité auprès de la DDC qui a donné un avis favorable :

- à hauteur de 60% pour l'achat de deux fourgons (montant subvention DDC : 7,1 MF) ;
- à hauteur de 40 % pour l'achat de deux utilitaires 4x4 double cabine (montant subvention DDC 3,5 MF).

Aussi, un appel d'offres ouvert a été envoyé à la publication le 05/09/2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 23/10/2023 pour l'acquisition de :

- LOT 1 : deux fourgons,
- LOT 2 : deux utilitaires 4x4 double cabine.

Le marché comprend également des prestations de maintenance sur 3 ans pour les véhicules et engins fournis.

La présente délibération concerne le lot n°2.

Dans le cadre de cette procédure, 6 sociétés ont retiré un dossier.

Deux sociétés ont remis une offre pour le LOT N°2, dans le délai imparti :

- SODIVA ;
- TE MANA IMPORT.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le mardi 24 octobre 2023.

A l'issue de cette commission, les deux offres ont fait l'objet de demandes de compléments.

Un délai de huit (8) jours a été donné aux deux candidats pour compléter leur offre.

Le candidat SODIVA ayant remis son document CPS (datant de moins de 3 mois) avec 6 jours retards suite un problème de mail, la CAO s'est réunie le 14/11/2023 et a donné son avis favorable pour retenir les deux candidatures.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 04/12/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 5 décembre 2023.

L'objet de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner au marché de Fourniture et Maintenance de véhicules deux utilitaires 4x4 double cabine.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BYRANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande pourquoi le prix de la société TEMANA IMPORT est si élevé par rapport aux autres sociétés.

Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets de FENUA MA, précise que la proposition de la société TEMANA IMPORT est effectivement un véhicule haut de gamme, de plus grande taille par rapport au cahier des charges de FENUA MA.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que cet appel d'offres fait partie d'une demande d'aide auprès de la Délégation pour le Développement des Communes (DDC).

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Délibération relative au marché « Fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4 double de cabine »		
	1- TE MANA IMPORT	2-SODIVA
N1 – Valeur technique de l'offre	Utilitaire MAN	NISSAN NAVARRA

SODIVA présente un Pick Up standard non conforme au Cahier des charges
 → Offre irrégulière
 → **Il est proposé d'éliminer l'offre de SODIVA** (cf. LP 122-3 et LP 322-6 du CPMP)

Délibération relative au marché
« Fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4
double de cabine »

	1- TE MANA IMPORT	2-SODIVA
Montant HT	16 170 000XPF <i>Dont 360 000 XPF de maintenance</i>	8 537 880 XPF <i>Dont 796 664 XPF de maintenance</i>
Ecart / estimation	+ 112 %	+ 40 %
<small>Estimation confidentielle : 7,6 MFHT</small>		

L'offre de TE MANA IMPORT +112% supérieur à l'estimation

→ Offre inacceptable

→ **Il est proposé d'éliminer l'offre de TE MANA IMPORT** (cf. LP 122-3 et LP 322-6 du CPMP)

La Commission propose donc de rendre cet appel d'offres infructueux.

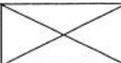
3) Délibération n°36/2023/FENUAMA relative au marché de fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4 double cabine :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	X	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	X	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	X	Bruno LUCAS		

Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour le marché Fourniture et maintenance de fourgon et utilitaires 4x4, AO paru au JOPF du 12 septembre 2023 - annonce 12449 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 24/10/2023;
- Vu** la CAO complémentaire du 14/11/2023 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 4. - Les deux offres remises dans le cadre de l'appel d'offre **Fourniture et maintenance de deux utilitaires 4x4 double cabine**, sont jugées respectivement inacceptables et irrégulières. L'appel d'offres est déclaré infructueux.

Article 5. - Le Comité Syndical de FENUA MA décide de mettre en œuvre un nouvel appel d'offres selon les modalités définies par l'article Lp 322-9 du Code Polynésien des Marchés publics.

Article 6. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET LE CENTRE DE TRANSFERT DE TEMAE A MOOREA :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA Ma, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°37/2023/FENUAMA attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et le centre de transfert de TEMAE à MOOREA :

Dans le but de rénover et sécuriser le centre de transfert et la déchetterie de TEMAE à MOOREA, FENUA MA a lancé une consultation afin de trouver un Maître d'œuvre pour les études et le suivi de travaux.

Cette consultation fait suite à un précédent marché de maîtrise d'œuvre qui avait été résilié à la demande du titulaire à l'issue de l'Avant-Projet, compte tenu de l'augmentation conséquente du volume de travaux par rapport à la consultation initiale.

Il s'agit d'un marché de prestations de service qui comporte :

- Une phase étude :
 - Étude de projet ;
 - Assistance aux contrats de travaux avec la rédaction de Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE), l'établissement de Rapport(s) de Jugement des Offres (RJO) et l'assistance lors de la phase de consultation et à la mise au point des marchés ;
- Une phase de suivi de travaux et d'Assistance aux opérations de réception.

L'appel d'offres a été envoyé à la publication le 05 septembre 2023. La date limite de remise des offres était fixée au 23 octobre 2023 à 11h.

Suite à la publication de l'annonce au Journal officiel, 8 sociétés ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Deux sociétés ont remis une offre :

- la société SPEED ;
- la société THESEE INGENIERIE.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le mardi 24 octobre 2023.

Suite à des demandes de compléments au dossier de candidature de THESEE INGENIERIE, la CAO s'est réunie de nouveau le 14/11/2023.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 04 décembre 2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 05 décembre 2023 afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du centre de transfert et de la déchetterie de TEMAÉ à Moorea.

2) Observations notées :

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, constate que l'aspect financier est privilégié, cependant, il demande si le mieux disant a été tenu compte.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que les prix sont toujours un critère important car les dossiers sont basés sur des demandes d'aide, notamment ce dossier est basé sur une aide de l'ADEME et en conséquence FENUA MA a un budget prévisionnel à respecter.

Monsieur Lionel DERVAL, Ingénieur, Chef de Projets de FENUA MA, précise que lors de la consultation, FENUA MA avait écrit un courrier à la société SPEED pour confirmer le montant de leur offre et leur prestation ; ils avaient bien confirmé leur montant.

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Délibération attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du centre de transfert et de la déchetterie de Temae à Moorea		
	1-SPEED	2-THESEE INGENIERIE (St CBE)
Montant total HT	6 819 341 XPF ⁽¹⁾	9 975 000 XPF ⁽²⁾
N2 - Prix de la prestation	40/40	27,3/40

(1) Suspicion d'offre anormalement basse (-43% / l'estimation) .
→ Montant confirmé par la SPEED le 29/11/2023

(2) Montant corrigé en HT au lieu du TTC inscrit dans l'acte de d'engagement

→ Offre **SPEED** la moins-disante

Délibération attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du centre de transfert et de la déchetterie de Temae à Moorea

	1-SPEED	2-THESEE INGENIERIE (St CBE)
N1 – Valeur technique de l'offre	45/60	45/60
N2 - Prix de la prestation	40/40	27,3/40
NOTE GLOBALE	85/100	72,3/100

→ Offre **SPEED** meilleure du classement avec l'offre la plus avantageuse économiquement.

La Commission propose donc de retenir l'offre de la société SPEED.

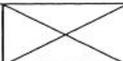
3) Délibération n°37/2023/FENUAMA attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et le centre de transfert de TEMAE à MOOREA :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mérodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	X	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	X	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		

Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour le marché de Maitrise d'œuvre pour la rénovation du centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE à Moorea, AO paru au JOPF du 12 septembre 2023 - annonce 3635 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 24/10/2023;
- Vu** la CAO complémentaire du 14/11/2023 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 8. - Le marché de **Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE à MOOREA** est attribué à la société **SPEED sur la base d'un montant prévisionnel de 6.819.341 XPF HT**, tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Article 9. - Le président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 10. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ RELATIF AUX INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET ANALYSES EN LABORATOIRE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°38/2023/FENUAMA attribuant le Marché relatif aux Investigations de terrain et analyses en laboratoire dans le cadre du diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE :

Entre 2015 et 2018, la Direction de l'Environnement (DIREN) a lancé un recensement des décharges sur Tahiti et Moorea. Cette étude s'est décomposée en 4 étapes :

- Étape 1 : Recensement, inventaire des sites de décharges sur Tahiti et Moorea – **257 sites identifiés allant du petit dépôt sauvage en bord de route à des décharges communales importantes ouvertes ou fermées ;**
- Étape 2 : Diagnostic individuel simplifié des décharges **pour 18 sites sélectionnés classés en catégorie A impacts potentiels forts à moyens ;**
- Étape 3 : Hiérarchisation et classement des **18 sites sélectionnés ;**
- Étape 4 : Définition d'un programme de recherches complémentaires dans le cadre de la réhabilitation des **18 sites sélectionnés.**

Dans le cadre de cette étude, le site de la décharge de Temae a été identifié et a fait l'objet de la définition d'un programme de recherches complémentaires.

Afin de poursuivre la démarche entreprise par la DIREN, FENUA MA a lancé un appel d'offres en Septembre 2023 pour des études approfondies de réhabilitation du dépotoir communal de Temae.

Les propositions de réhabilitation de cette décharge prendront en compte les projets potentiels de la Commune sur cette parcelle.

L'attribution de ce marché correspond au Lot N°1 d'une consultation qui comprend 2 lots :

1. **Lot N°1 : Investigations de terrain et analyses en laboratoire**
2. Lot N°2 : Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation

Dans le cadre de cette procédure, 11 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. SAS SPEED ;
2. Calédonie Bureau d'Etudes (CBE) ;
3. SAEM LABOT TP ;
4. SARL PAE TAI PAE UTA (PTPU) ;
5. TP CONSEILS ;
6. JL POLYNÉSIE ;
7. SOLREM SAS ;
8. TSP ;
9. THESEE INGENIERIE TAHITI ;
10. ECOGEOS ;
11. EGIS EAU.

La remise des offres a été fixée au 23 Octobre 2023 avant 11h00.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mardi 24/10/2023.

Cinq dossiers de candidature ont été remis concernant cet appel d'offres :

1. ECOGEOS ;
2. Groupement PTPU/ARTELIA ;
3. EGIS EAU
4. LABOTP ;
5. TP CONSEIL.

Le dossier de candidature de la société TP CONSEIL a été éliminé par la CAO car le pli est arrivé hors délai (dépôt à 11h55).

Suite à des demandes de compléments aux dossiers de candidature de ECOGEOS, du Groupement PTPU/ARTELIA, de EGIS EAU et du LABOTP, la CAO s'est réunie de nouveau le 14/11/2023.

L'analyse des offres des 4 candidats non éliminés a été présentée à la CAO le 04/12/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du Comité Syndical du 05/12/2023.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché relatif aux Investigations de terrain et analyses en laboratoire.

2) Observations notées :

- *Décharge de NUUROA :*

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets à la DIREN, remarque qu'une étude avait déjà été faite par le Pays pour la décharge de Nuuroa, il demande quels sont les projets futurs que la commune souhaite réaliser sur ce site.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que l'étude discutée a été demandée par la Commune de Moorea. Il précise aussi concernant l'ancienne décharge de Nuuroa, il n'a pas d'information, mais il compte relancer la Commune de Moorea à ce sujet.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que FENUA MA avait rencontré la Commune de Moorea sur le site et précise qu'ils n'ont pas de projets sur l'ancienne décharge. Cependant, la priorité pour FENUA MA et la Commune de Moorea est la réhabilitation de la déchetterie de TEMAE car en temps de pluie, il y a des éboulements et des inondations. La priorité est donc de sécuriser le site en amont. De plus, la commune souhaiterait développer sur ce terrain réhabilité un programme de valorisation énergétique.

Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de Moorea, informe que la Commune de Moorea souhaite faire un terrain de sport sur le site de Nuuroa. Il est prévu de construire un garage pour les camions qui ramassent les déchets, une station d'assainissement, ainsi que d'y installer des panneaux solaires.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande si la source d'eau est utilisée pour alimenter la population.

Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de Moorea, informe qu'elle n'est utilisée que pour la Mairie.

- *La Petite Fourmi de Feu :*

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande à Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente et Ministre de l'Environnement, si le Pays a trouvé une solution pour éradiquer la Petite Fourmi de Feu.

Monsieur Arthur MATI, Délégué Titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest, confirme que la Petite Fourmi de Feu a envahi certaines maisons de sa commune, sans malheureusement avoir trouvé de solution pour éradiquer la Petite Fourmi de Feu. Il demande l'aide au Pays.

Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente et Ministre de l'Environnement, précise que des traitements chimiques ont été utilisés mais ils ne suffisent pas à éradiquer la PFF. Elle demande à la Commune de Teahupoo de rester vigilante car actuellement, ils ne sont pas infestés. Elle insiste sur la préservation des sites en demandant à la population d'éviter la propagation de la Petite Fourmi de Feu.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Délégué Titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest, précise que sa commune est actuellement infestée de la Petite Fourmi de Feu. Ils se sont rendus compte de sa présence lors des dernières inondations et des nettoyages effectués. Avec l'ancien Gouvernement, ils avaient demandé de trouver un traitement pour les éradiquer ; il précise que le traitement chimique par pulvérisation aérienne n'est pas une solution car cela provoque d'autres problèmes.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, remarque que l'offre de la Société du LABO des TP a été retenue et il demande des explications sur la phrase « si elles étaient réalisées, devaient être absorbées par le budget de FENUA MA ».

Madame Larissa LAU, Directrices des Finances de FENUA MA, répond qu'en sachant que les prix sont basés sur un DQE et que si toutes les prestations ne sont pas faites par rapport à la Petite Fourmi de Feu, FENUA MA n'aura pas à les dépenser. Elle précise aussi que le budget existe dans le cas où il y aurait la nécessité de le réaliser.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle qu'en 2010, il avait demandé à des spécialistes australiens s'il y avait la possibilité d'éradiquer la Petite Fourmi de Feu. Un des spécialistes avait répondu qu'il fallait mettre les moyens pour les éradiquer et cela coûtait environ 2 milliards de francs. Il demande si cela est toujours valable aujourd'hui, 13 ans plus tard. De plus, il demande si la DIREN pourrait aider les familles touchées par la Petite Fourmi de Feu.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets à la DIREN, répond qu'il prendra contact avec le service de la Cellule Biodiversité de la DIREN pour faire un état des lieux de la situation sur la Commune de Taiarapu Ouest.

Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente et Ministre de l'Environnement, rassure Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest sur les épandages chimiques entrepris. Elle précise qu'ils ne sont pas toxiques pour l'être humain, ni les animaux.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, souhaite que des campagnes d'informations sur la dispersion de la Petite Fourmi de Feu soient faites. Il demande que la population soit informée sur la manipulation des plantes et des transferts de terres. Concernant le diagnostic approfondi, il demande si cela est un diagnostic complémentaire.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond qu'il y a eu une étude préalable. Cependant, il est nécessaire de faire des mises à jour de ces études comme pour connaître les frontières exactes de la décharge où se trouvent les déchets et savoir si l'activité en sous-sol produit toujours du biogaz. Il faut connaître l'évolution et s'adapter en fonction de cela pour évaluer les travaux de réhabilitation.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, informe qu'avec la multitude des études effectuées, il y a beaucoup de dépenses qui sont faites. Il souhaite que cela soit minimisé.

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Délibération attribuant le « Marché relatif aux investigations de terrain et analyses en laboratoire dans le cadre du diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE »

- **Lot 1 : Investigations de terrain et analyses en laboratoire**

Proposition :

→ Retenir l'offre du **LABOTP** qui est techniquement conforme et dont le surcoût (environ 2,1 MFHT) si l'ensemble des prestations du DQE étaient réalisés pourrait être absorbé par le budget de FENUA MA.

La Commission propose donc de retenir l'offre de la société LABOTP.

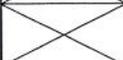
3) Délibération n°38/2023/FENUAMA attribuant le Marché relatif aux Investigations de terrain et analyses en laboratoire dans le cadre du diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	X	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	X	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		

Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation, AO paru au JOPF du 12/09/2023 – annonce 98241 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 24/10/2023;
- Vu** la CAO complémentaire du 14/11/2023 ;
- Vu** l'analyse de l'offre ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 12. - Le Marché relatif aux Investigations de terrain et analyses en laboratoire dans le cadre du diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE est attribué à la **SAEM LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE (LTPP)** sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour un Montant prévisionnel total HT de 14 025 000 XPF étant précisé que ce montant est prévisionnel et est calculé sur la base d'un détail quantitatif estimatif. Le montant du marché sera fixé en fonction des prestations réellement réalisées.

Article 13. - Le président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 14. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

X. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF AU DIAGNOSTIC APPROFONDI DE L'ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE DE TEMAE ET PROPOSITIONS DE REHABILITATION :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°39/2023/FENUAMA attribuant le Marché relatif au Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation :

Entre 2015 et 2018, la Direction de l'Environnement a lancé un recensement des décharges sur Tahiti et Moorea. Cette étude s'est décomposée en 4 étapes :

- Étape 1 : Recensement, inventaire des sites de décharges sur Tahiti et Moorea – **257 sites identifiés allant du petit dépôt sauvage en bord de route a des décharges communales importantes ouvertes ou fermées,**
- Étape 2 : Diagnostic individuel simplifié des décharges **pour 18 sites sélectionnés classés en catégorie A impacts potentiels forts à moyens,**
- Étape 3 : Hiérarchisation et classement des **18 sites sélectionnés,**
- Étape 4 : Définition d'un programme de recherches complémentaires dans le cadre de la réhabilitation des **18 sites sélectionnés.**

Dans le cadre de cette étude, le site de la décharge de Temae a été identifié et a fait l'objet de la définition d'un programme de recherches complémentaires.

Afin de poursuivre la démarche entreprise par la Direction de l'Environnement, FENUA MA a lancé un appel d'offres en septembre 2023 pour des études approfondies de réhabilitation du

dépotoir communal de Temae. Les propositions de réhabilitation de cette décharge prendront en compte les projets potentiels de la Commune sur cette parcelle.

L'attribution de ce marché correspond au lot n°2 d'une consultation qui comprend 2 lots :

3. Lot n°1 : Investigations de terrain et analyses en laboratoire
4. **Lot n°2 : Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAÉ et propositions de réhabilitation**

Dans le cadre de cette procédure, 11 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

12. SAS SPEED ;
13. Calédonie Bureau d'Etudes (CBE) ;
14. SAEM LABOT TP ;
15. SARL PAE TAI PAE UTA (PTPU) ;
16. TP CONSEILS ;
17. JL POLYNÉSIE ;
18. SOLREM SAS ;
19. TSP ;
20. THESEE INGENIERIE TAHITI ;
21. ECOGEOS ;
22. EGIS EAU.

La remise des offres a été fixée au 23 Octobre 2023 avant 11h00.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mardi 24/10/2023.

Cinq dossiers de candidature ont été remis concernant cet appel d'offres :

6. ECOGEOS ;
7. Groupement PTPU/ARTELIA ;
8. EGIS EAU
9. LABOTP ;
10. TP CONSEIL.

Le dossier de candidature de la société TP CONSEIL a été éliminé par la CAO car le pli est arrivé hors délai (dépôt à 11h55).

Suite à des demandes de compléments aux dossiers de candidature de ECOGEOS, du Groupement PTPU/ARTELIA, de EGIS EAU et du LABOTP, la CAO s'est réunie de nouveau le 14/11/2023.

L'analyse des offres des 4 candidats non éliminés a été présentée à la CAO le 04/12/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 05/12/2023.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché relatif au Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAÉ et propositions de réhabilitation.

2) Observations notées :

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, demande la raison de la différence de prix entre les différentes sociétés.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que la société ECOGEOS est déjà venue en Polynésie française. Ils semblent avoir fourni un effort financier afin de pouvoir de nouveau travailler en Polynésie française. De plus, FENUA MA pense que les autres sociétés ne maîtrisent pas le domaine et la société ECOGEOS a bien détaillé son projet à l'inverse des autres.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projet à la DIREN, demande si les remarques sont communiquées aux candidats qui n'ont pas été retenus.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que les détails sont communiqués à la demande du candidat en toute transparence. De plus, FENUA MA essaie, sur les futurs Appels d'Offres, que les cahiers des charges soient le plus précis possible. Il est constaté que les entreprises posent des questions tardivement.

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Délibération attribuant le « Marché relatif au diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation »

- **Lot 2 : Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation**

OFFRES	1- ECOGEOS	2-GROUPEMENT PTPU/ARTELIA	3-EGIS EAU
N1 – Prix sur 40	40	16,21	18,9
N2 – note technique sur 60	50	45	45
Note globale sur 100	90,0	61,21	63,92

→ Offre **ECOGEOS** meilleure du classement, offre économiquement la plus avantageuse

La Commission a donc donné un avis favorable pour retenir l'offre de la société ECOGEOS.

3) Délibération n°39/2023/FENUAMA attribuant le Marché relatif au Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		

Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation, AO paru au JOPF du 12/09/2023 – annonce 98241 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 24/10/2023;
- Vu** la CAO complémentaire du 14/11/2023 ;

- Vu** l'analyse de l'offre ;
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 16. - Le Marché relatif au Diagnostic approfondi de l'ancienne décharge communale de TEMAE et propositions de réhabilitation est attribué à la **société ECOGEOS** sur la base d'un montant forfaitaire total de **2.644.500 XPF HT**.

Article 17. - Le président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 18. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XI. DELIBERATION COMPLETANT LES DELIBERATIONS AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX FETES ET CEREMONIES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°40/2023/FENUAMA complétant les délibérations autorisant la prise en charge des frais relatifs aux fêtes et cérémonies :

Les principales caractéristiques des dépenses imputées à l'article 6232 – fêtes et cérémonies doivent être précisées par délibération de l'organe délibérant.

Jusqu'en 2016, un bon cadeau pour les enfants des agents de FENUA MA, pour un montant maximum de 10.000 F par enfant de 12 ans et moins de 12 ans était pris en charge par le budget du Syndicat.

A partir de 2017 (délibération 23/2017 du 01/12/2017), la valeur du bon cadeau est passée à 5.000 F par enfant de 12 ans et moins.

Lors du renouvellement des conseils municipaux et des délégués de FENUA MA, par délibération n°12/2020 du 15 septembre 2020, le Comité Syndical avait choisi de retenir les mêmes caractéristiques.

Depuis 2022, en raison de l'inflation, il a été décidé d'élargir la prise en charge des bons cadeaux aux enfants des agents âgés de plus de 13 ans à 18 ans inclus.

Cela concerne le personnel en CDI, CDD, CAE, CVD présents en décembre de l'année en cours dans l'effectif du personnel.

Pour les agents affectés au Centre de Transfert de MOOREA (CTM) et concernés par cette mesure, c'est-à-dire responsable d'un enfant à charge de 18 ans ou moins, il est proposé de leur offrir des billets de bateau aller et retour pour cet agent, ainsi que leur conjoint(e), pour leur permettre de se rendre sur Tahiti pour bénéficier de l'utilisation de ces bons cadeaux.

En 2023, les bons cadeaux seront utilisables dans l'un des 4 magasins de CARREFOUR TAHITI (Faaa, Arue, Punaauia ou Taravao), au choix de l'agent FENUA MA.

A titre indicatif, il s'agit en 2023 :

- Un total de 55 enfants, âgés de 0 à 18 ans, qui pourront bénéficier d'un bon cadeau ;
- 3 Agents du CTM qui sont concernés par la prise en charge de 2 billets AR de bateau entre Moorea et Tahiti.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande pourquoi le choix de Carrefour pour les bons cadeaux.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que les agents de FENUA MA avaient déjà fait le choix de Carrefour les années précédentes parce que ce commerce est très général. Cela permet un éventail plus large pour leurs achats. Avec ce bon d'achat d'une valeur de 10.000 F, les agents peuvent acheter tous les produits de Carrefour en dehors de l'alcool et du tabac.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande l'effectif des enfants des agents de FENUA MA.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que cela correspond environ à 50 enfants.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, demande si les autres agents ont été consultés pour la prise en charge des tickets de transport bateau des 3 agents de Moorea.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond qu'ils n'ont pas été consultés mais ils le prennent bien.

Il constate qu'à chaque fin d'année, FENUA MA offre un coffret à tous les administrateurs d'un montant de 10.000 F. Afin de remercier tous les élus membres du Comité Syndical, il propose une augmentation de 5.000 F par administrateur.

La proposition est votée à l'unanimité.

3) Délibération n°40/2023/FENUAMA complétant les délibérations autorisant la prise en charge des frais relatifs aux fêtes et cérémonies :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 12/2020 autorisant la prise en charge des frais relatifs aux fêtes et cérémonies ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°52/2022 complétant la délibération n°12/2020 autorisant la prise en charge des frais relatifs aux fêtes et cérémonies ;

Considérant que les agents affectés au Centre de Transfert de MOOREA (CTM) doivent impérativement se déplacer sur TAHITI pour pouvoir utiliser les bons cadeaux dont bénéficient leurs enfants, occasionnant des frais supplémentaires que ceux de TAHITI n'ont pas à déboursier ;

Considérant que les délégués et délégués suppléants représentant leur commune au sein du Comité Syndical de FENUA MA se rendent disponibles et se déplacent pour les réunions, souvent bénévolement, le Président propose d'augmenter la valeur de la prise en charge des cadeaux de fin d'année pour chaque délégué titulaire et suppléant du Syndicat FENUA MA de 5 000 F en raison de l'inflation, passant l'enveloppe de 10 000 F à 15 000 F par personne ;

ADOPTE

- Article 1 :** La prise en charge des tickets passagers relatifs au transport maritime aller et retour des agents affectés au Centre de Transfert de Moorea (CTM) et en poste en décembre de l'année en cours (CDI, CDD - Contractuels, et CAE) et de leur conjoint(e), afin de leur permettre d'utiliser le bon cadeau, est autorisée.
- Article 2 :** La délibération n°12/2020/FENUAMA du 15 septembre 2020 autorisant la prise en charge des cadeaux de fin d'année pour chaque délégué titulaire et suppléant du Syndicat FENUA MA est modifiée comme suit « la valeur maximale est fixée à 15.000 F par personne ».
- Article 3 :** Les dépenses sont affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XII. DELIBERATION ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DE LA CATEGORIE D :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°41/2023/FENUAMA adoptant le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA de la Catégorie D :

Au 1er janvier 2024, les fonctionnaires communaux de la Polynésie française bénéficieront d'un nouveau « régime indemnitaire », c'est-à-dire d'une nouvelle définition des primes et indemnités venant s'ajouter à leur traitement indiciaire.

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

La mise en place des différentes primes ou indemnités est subordonnée à une décision de l'organe délibérant.

L'article 62 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, tel que modifié récemment, dispose que :

- Le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité ou dans chaque établissement public est fixé par l'organe délibérant. Les indemnités allouées aux fonctionnaires et aux agents contractuels régis par le présent statut général sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.
- Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.
- Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, **le régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie "exécution", des agents de police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française** pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

L'article 43 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 prévoit quant à lui que les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs délibèrent au plus tard le 31 décembre 2023 pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Les indemnités obligatoires sont :

- **L'Indemnité de Polyvalence (IP)** pour les agents de catégorie D qui exercent de façon régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités

L'arrêté reprend le dispositif actuel : Sont éligibles à cette indemnité :

- ↳ les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique » qui remplissent les conditions ci-dessus ;
- ↳ les contractuels occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (et pour les contractuels en CDI non-

intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

Son versement est de droit pour les agents concernés.

La délibération fixe la liste des emplois auxquels l'attribution de l'indemnité est attribuée, c'est-à-dire ceux qui exercent de façon régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs spécialités.

La fourchette dans laquelle l'indemnité est fixée ne peut pas être modifiée.

Le versement de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les missions relevant de la polyvalence.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, pour chaque agent relevant d'un emploi identifié par la délibération, un nombre de points d'indice dans les limites suivantes :

	Agent et Agent qualifié	Agent principal
Nombre de points	entre 7 et 14	entre 8 et 15

➤ **L'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS)**

L'arrêté reprend le dispositif antérieur et l'instauration de cette indemnité est obligatoire pour les fonctionnaires de la spécialité « technique » qui répondent aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Elle est en revanche facultative pour les autres.

L'indemnité est accordée en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

La délibération fixe :

- ↳ La liste des emplois remplissant les conditions précitées ;
- ↳ le nombre de points attribués pour les différentes catégories d'agents (entre 3 et 9 points).

L'autorité de nomination notifie individuellement l'attribution de l'indemnité selon les critères fixés par la délibération. Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par la délibération.

Les autres indemnités facultatives :

➤ **L'Indemnité de Responsabilité d'Encadrement (IRE)**

L'arrêté reprend le dispositif antérieur :

Sont éligibles à cette indemnité les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique », et les contractuels occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité de même nature (et pour les contractuels en CDI non-intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

L'indemnité ne peut être octroyée qu'aux agents qui exercent des fonctions d'encadrement (au moins 3 agents).

La délibération fixe la liste des emplois qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette indemnité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une Indemnité de Responsabilité d'Encadrement (IRE) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public (le cas

nature que les fonctionnaires mentionnés ci-dessus, sous réserve du respect des mêmes conditions d'octroi.

L'organe délibérant fixe la liste des emplois et fonctions des agents contractuels concernés. Toutefois, les agents contractuels de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire ne peuvent percevoir les IHTS.

L'organe délibérant fixe la liste des grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires¹. La notion d'heures supplémentaires implique la réalisation effective d'un travail au-delà des plages horaires habituelles à la demande du chef de service.

L'organe délibérant détermine les conditions de compensation des heures supplémentaires : sous forme de repos compensateur ou d'IHTS.

L'indemnisation et le repos compensateur ne sont pas cumulables pour une même heure. En revanche, les deux modalités peuvent être combinées pour un même agent au cours du mois selon les règles arrêtées par son administration (ex. pour 8h supplémentaires : 5h compensées sous forme de repos et 3h indemnisées).

La rémunération d'une heure supplémentaire est calculée de la façon suivante :

Traitement indiciaire annuel de l'agent /Durée annuelle de travail fixée par arrêté HC

Cette rémunération horaire est majorée de la façon suivante :

- x 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et x 1,27 pour les heures suivantes
- x 2 lorsqu'une heure supplémentaire est effectuée de nuit³, et x 1,75 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures.

➤ **L'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF)**

Il est proposé d'instaurer une indemnité spécifique à destination des fonctionnaires amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail (hors heures supplémentaires).

La délibération fixe le taux de cette indemnité dans la limite de 2 000 Francs CFP la demi-journée et 4 000 Francs CFP la journée du dimanche ou du jour férié.

L'autorité de nomination attribue individuellement l'indemnité dans la limite du taux fixé par délibération.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ni avec les IHTS (puisqu'elle vise uniquement le travail « habituel » de nuit) ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Pour rappel, les sites de MOOREA, et le CRT et le CET fonctionnent le samedi, ainsi que les certains jours fériés. Les agents techniques affectés au CTM et les agents de pesées sont donc amenés à travailler certains jours fériés, et il était difficile de les indemniser réglementairement. Ces nouvelles dispositions permettront de le faire.

➤ **L'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR)**

Cette indemnité est la contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice des fonctions de régisseur d'avance ou de recettes.

L'organe délibérant peut décider d'instaurer une indemnité à destination des fonctionnaires qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice de cette fonction.

Sont concernés les régisseurs de recettes et leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

Pour les agents de FENUA MA, l'ancien régime indemnitaire était le suivant :

échéant) de la catégorie « exécution » (catégorie D) des spécialités « administrative » et « technique ».

L'autorité de nomination fixe par arrêté le nombre de points attribués individuellement aux agents occupant les postes identifiés par la délibération dans les limites suivantes :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle maximale
3 à 5 agents	6 points
6 agents et plus	8 points

➤ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Sont éligibles à cette indemnité les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique », ainsi que les contractuels occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité de même nature (et pour les contractuels en CDI non-intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

Sa mise en place par l'organe délibérant est facultative.

Cette indemnité repose sur une notion d'« enveloppe » définie pour l'ensemble des agents concernés sur la base de critères arrêtés par l'organe délibérant, puis sur une attribution individuelle par l'autorité de nomination dans la limite de cette enveloppe. L'enveloppe est calculée pour chaque spécialité de la façon suivante :

- l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 fixe, pour chaque grade, un montant de référence (en points d'indice) que l'on multiplie par le nombre d'agents occupant ce grade ;
- la délibération peut prévoir une majoration de ce montant de référence en cas d'exercice de certaines fonctions ou de la zone géographique (FENUA MA non concernée) ;
- les résultats des deux étapes précédentes constituent l'« enveloppe de base » ;
- celle-ci est multipliée par un coefficient entre 1 et 8 fixé par la délibération pour constituer l'« enveloppe majorée ».

IAT	Grade	Coefficient de grade (1 à 8)	Majorations facultatives de l'IAT 1) liées aux fonctions exercées (cf annexe III de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023)		
Spécialité Administrative	Agent	1			
Spécialité Technique	Agent	1	Chauffeur Poids Lourds – Manœuvre titulaire de 1 CACES / ACES	CACES ou ACES "Tractopelle" ou "Chariot élévateur ou Grue Autoportée"	1,04
			Chauffeur Poids Lourds – Manœuvre titulaire de 2 CACES / ACES	2 CACES ou ACES « Tractopelle » et/ou « Chariot élévateur » et/ou « Grue Autoportée »	1,06
			Chauffeur Poids Lourds – Manœuvre titulaire de 3 CACES / ACES	3 CACES ou ACES "Tractopelle" et "Chariot élévateur et Grue Autoportée"	1,1

➤ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'arrêté reprend le dispositif des « heures supplémentaires » :

Les IHTS (dites « heures supplémentaires ») peuvent être versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) de même niveau et exerçant des fonctions de même

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	Nombre de points d'indice mensuel
Chauffeur PL - Manœuvre	9
Manœuvre	9
Agent Polyvalent	9
Agent d'entretien des espaces verts	9
Agent de Pesées	5
Prime de Polyvalence	Nombre de points d'indice mensuel
Agent de Pesées	7

L'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs est également en place.

Tranche de recettes ou d'avances annuelles	Montant annuel de l'indemnité par tranche
Jusqu'à 2,5 millions XPF	25 000 Francs CFP
De 2 500 001 à 7 millions XPF	38 250 Francs CFP
De 7 000 001 à 12 millions XPF	37 500 Francs CFP
De 12 000 001 à 17 millions XPF	30 000 Francs CFP
De 17 000 001 à 27 millions XPF	40 000 Francs CFP
De 27 000 001 à 52 millions XPF	50 000 Francs CFP
Plus de 52 000 001 XPF	139 250 Francs CFP

Le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 360 000 Francs CFP.

Il est proposé au Comité Syndical d'instituer, en plus des indemnités obligatoires, les autres indemnités facultatives qui permettront de valoriser les agents de catégorie D – cadre d'emploi exécution de FENUA MA comme suit :

	Cadre d'emploi " Exécution "		
	Administrative - technique		
	Agent	Agent qualifié	Agent principal
Indemnité de polyvalence - IP	7 à 14 points soit 10 164 XPF à 20 328 XPF	7 à 14 points soit 10 164 XPF à 20 328 XPF	8 à 15 points soit 11 616 XPF à 21 780 XPF
Indemnité d'administration et de technicité - IAT	35 à 280 points soit 50 820 XPF à 406 560 XPF	36 à 288 points soit 52 272 XPF à 418 176 XPF	37 à 296 points soit 53 724 XPF à 429 792 XPF
Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants - ITDIIS	3 à 9 points soit 4 356 XPF à 13 068 XPF (obligatoire pour la spécialité "technique" répondant aux caractères propres des travaux dangereux)		
Indemnité de responsabilité d'encadrement - IRE	6 à 8 points soit 8 712 XPF à 11 616 XPF		
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires = IHTS (non cumulable avec	jusqu'à 25h mensuelles et plus, seulement dans les cas où les circonstances exceptionnelles le justifient pour les spécialités "administrative" et "technique"		
Indemnité pour travail du dimanche et jours fériés - ITDJF	4000 francs la journée et 2000 francs la demi-journée		

Pour l'IAT, d'après les effectifs de 2023, l'enveloppe de base est calculée comme suit :

IAT	Grade	Coefficient de grade (1 à 8)	Valeur en points	Effectif pour enveloppe de base	Enveloppe de base	
Spécialité administrative	Agent	1	35	2	$1*35*2 =$	70
Spécialité technique	Agent	1	35	18	$(1*35*7)+(1*35*2,16*8) + (1*35*2)+(1*35) =$	954,8

Soit une enveloppe estimée pour 2024 (Valeur de point d'indice à 1452 F) :

Coût - valeur du point d'indice à 1452	Nouveau RI	Ancien RI	Différence
Catégorie D	5 565 226	3 815 856	1 749 370

Ou avec l'évolution du point d'indice à 1489 F « prévisionnelle » (indiquée suite à la demande d'un élu) :

Coût - valeur du point d'indice à 1452	Nouveau RI	Ancien RI	Différence
Catégorie D	5 707 039	3 815 856	1 891 183

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BYRANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si FENUA MA travaille aussi les jours fériés.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que certaines Communes, dont les 2 communes qui font appel à des sociétés privés, comme Papeete et Pirae, collectent leurs déchets aussi les jours fériés, obligeant nos sites de Motu Uta et de Paihoro à rester ouverts.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que les sites sont fermés uniquement les 1^{er} mai et 1^{er} janvier. Tous les autres jours fériés tombants des lundis aux samedis, les sites sont ouverts la matinée et le soir comme les samedis traditionnels. Le CRT de Motu Uta est ouvert de 6h00 à 11h00, puis de 18h00 à 00h00 pour permettre à la Commune de Papeete de déposer les déchets.

Le CET de Paihoro ouvre uniquement la matinée, jusqu'à 11h00, pour les Communes de Tairapu Ouest et Est voire Pajara et permettre l'accueil des camions de transfert.

La déchetterie de Moorea est ouverte aussi les jours fériés et cela correspond aux besoins de certains particuliers et de la Commune de Moorea qui collecte les établissements hôteliers. Notre site est ouvert pour une durée de 2 heures à 4 heures en matinée.

3) Délibération n°41/2023/FENUAMA adoptant le Régime Indemnitare applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA de la Catégorie D :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Te Haurii TAIMANA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	<input checked="" type="checkbox"/>	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n° 16/2018 portant sur le régime indemnitaire ;

Considérant que FENUA MA emploie moins de 50 fonctionnaires et Contractuels de droit public et ne dispose pas de Comité Technique Paritaire ;

Considérant les échanges et discussions relatifs à l'impact budgétaire ;

Considérant le mode de calcul de l'IAT, évoluant avec les effectifs, basé sur le principe suivant :

<i>IAT</i>	Grade	Coefficient de grade (1 à 8)	Valeur en points	Effectif pour enveloppe de base	Enveloppe de base	
Spécialité administrative	Agent	1	35	2	$1*35*2 =$	70
Spécialité technique	Agent	1	35	18	$(1*35*7)+(1*35*2,16*8)$ $+(1*35*2)+(1*35) =$	954,8

ADOPTE

Article 1. - Le régime indemnitaire du cadre d'emploi « exécution » - catégorie D est institué pour les spécialités administrative et technique de FENUA MA, selon les dispositions détaillées dans les articles suivants, et le cas échéant pour les Contractuels de droit public.

Article 2. - L'Indemnité de Polyvalence (IP) est instaurée pour les agents de catégorie D qui exercent de façon régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités, pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique », et les contractuels de droit public occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (et pour les contractuels en CDI non-intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

2.1 : La liste des emplois auxquels l'attribution de l'indemnité est attribuée :

Spécialité	Emploi
Administrative	Agent Administratif (affecté à mi-temps à la Facturation et à mi-temps au Service technique) – <i>si travail effectif dans les 2 services</i>
Technique	Agent de Pesées

2.2 : La fourchette dans laquelle l'indemnité est fixée comme suit :

IP	Agent et Agent qualifié Contractuels de droit public	Agent principal
Nombre de points	entre 7 et 14	entre 8 et 15

Article 3. - L'Indemnité pour Travaux Dangereux, Insalubres, Incommodes ou Salissants (ITDIIS) est instaurée pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public de la spécialité « technique » qui répondent aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

La liste des emplois et le nombre de points attribués sont :

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS)	Nombre de points d'indice mensuel
Chauffeur PL - Manœuvre	9
Manœuvre	9
Agent Polyvalent	9
Agent d'entretien des espaces verts	9
Agent d'Accueil et Agent de Transfert	9
Agent de Pesées	5

Article 4. - L'Indemnité de Responsabilité d'Encadrement (IRE) est instaurée pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D, des spécialités « administrative » et « technique », qui exercent des fonctions d'encadrement (au moins 3 agents), ainsi qu'aux contractuels de droit public occupant ces emplois occupant les mêmes emplois et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité de même nature (et pour les contractuels en CDI non-intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

4.1 : La liste des emplois auxquels l'attribution de l'indemnité est attribuée :

Spécialité	Emploi
Administrative	Agent Administratif qui encadrerait plus de 3 agents
Technique	Chef d'équipe des Agents de Pesées Chef d'équipe au Service Technique

4.2 : La fourchette dans laquelle l'indemnité est fixée comme suit :

Indemnité de Responsabilité	Nombre de points d'indice mensuel Maximal
Agent encadrant plus de 3 à 5 agents	6
Agent encadrant 6 et plus	8

Article 5. - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des fonctionnaires de la catégorie « exécution » (catégorie D) des spécialités « administrative » et « technique ».

Cette indemnité repose sur une notion d'« enveloppe » définie pour l'ensemble des agents concernés sur la base de critères arrêtés par l'organe délibérant, puis sur une attribution individuelle par l'autorité de nomination dans la limite de cette enveloppe. L'enveloppe est calculée pour chaque spécialité de la façon suivante :

- a) l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 fixe, pour chaque grade, de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité = un montant de référence (en points d'indice) que l'on multiplie par le nombre d'agents occupant ce grade.

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit : *(entre 1 et 8)*

IAT		Coefficient de grade (1 à 8)	Valeur en points
Spécialité administrative	Agent	1	35
Spécialité technique	Agent	1	35

- b) Une majoration de ce montant de référence est calculée lorsque les personnels occupent certaines fonctions (nécessitant des habilitations spécifiques prévues à l'annexe III de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023).

Pour les Chauffeurs Poids-Lourds – Manœuvre de la spécialité Technique, le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

Majorations facultatives de l'IAT 1) liées aux fonctions exercées (cf annexe III de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023)			Coefficient de majoration
Spécialité Technique	Chauffeur Poids lourds – Manœuvre titulaire de 1 CACES / ACES	CACES ou ACES "Tractopelle" ou "Chariot élévateur ou Grue Autoportée"	1,04
	Chauffeur Poids lourds – Manœuvre titulaire de 2 CACES / ACES	2 CACES ou ACES « Tractopelle » et/ou « Chariot élévateur » et/ou « Grue Autoportée »	1,06
	Chauffeur Poids lourds – Manœuvre titulaire de 3 CACES / ACES	3 CACES ou ACES "Tractopelle" et "Chariot élévateur et Grue Autoportée"	1,1

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de 2 majorations au titre des fonctions exercées, seules les 2 plus importantes sont prises en compte.

- c) Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité, conformément à la présente délibération.
- d) L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire, le cas échéant majorée conformément au présent article.

Les critères d'attribution de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions sont :

- *Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle) ;*
- *Complexité des missions (exécution, interprétations) ;*
- *Niveau de compréhension ;*
- *Temps d'adaptation ;*
- *Difficulté (sur exécution simple) ;*
- *Autonomie (restreinte, encadrée) ;*
- *Initiative ;*
- *Diversité des tâches ;*
- *Simultanéité des tâches.*

Des sujétions particulières ou des degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel peuvent également permettre d'évaluer les critères d'attributions tels que :

- *Vigilance ;*
- *Risques d'accident ;*
- *Risques d'agression verbale et/ou physique ;*
- *Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;*
- *Effort physique ;*
- *Confidentialité ;*
- *Travail isolé ;*
- *Travail posté ;*
- *Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement).*

Des implications et de la manière de servir telles que :

- *Le taux d'absentéisme (fréquence et durée des arrêts maladies) ;*
- *La fiabilité des renseignements des feuilles de routes et des suivis de missions ;*

- *La maintenance, la propreté et l'entretien du matériel ;*
 - *Le respect des délais de transmission des demandes particulières (suivi des consommables, demandes de congés...).*
- e) L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6. - Les trois premières indemnités (IP, ITDIIS et IR) sont versées mensuellement et continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel. Elles ne sont pas maintenues lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption. Le calcul se fait au prorata du temps réellement travaillé. Elles sont supprimées lorsque l'agent est placé en position de congé longue maladie ou de longue durée.

La quatrième indemnité (IAT) est versée mensuellement.

Article 7. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée pour fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, sur la base d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires réalisées à la demande du chef de service.

L'indemnisation et le repos compensateur ne sont pas cumulables pour une même heure. En revanche, les deux modalités peuvent être combinées pour un même agent au cours du mois selon les règles arrêtées par son administration.

Cette rémunération horaire est majorée de la façon suivante :

- x 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires
- et x 1,27 pour les heures suivantes
- x 2 lorsqu'une heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h et 05h)
- et x 1,75 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La liste emplois éligibles sont les suivants :

Emplois éligibles
Chauffeur PL - Manœuvre
Manœuvre
Agent Polyvalent
Agent d'entretien des espaces verts
Agent de transfert et agent Polyvalent
Agent de Pesées
Agent Administratif

Article 8. - L'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF) est instaurée pour les fonctionnaires et contractuels de droit public amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail (hors heures supplémentaires).

Le taux de cette indemnité est fixé à 2 000 XPF la demi-journée et 4 000 XPF la journée du dimanche ou du jour férié.

Article 9. - L'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR) est instaurée, conformément aux règles comptables et aux règles applicables aux régies.

Article 10. - Les crédits relatifs à ces indemnités sont inscrits au budget de FENUA MA.

Article 11. - Dispositions transitoires - Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes, ou au plus tard au 31 décembre 2026.

Article 12. - La délibération n° 16/2018 portant sur le régime indemnitaire est abrogée.

Article 13. - La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 14. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15. - Le Président, le Directeur Général et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIII. DELIBERATION ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°42/2023/FENUAMA adoptant le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C :

Au 1er janvier 2024, les fonctionnaires communaux de la Polynésie française bénéficieront d'un nouveau « régime indemnitaire », c'est-à-dire d'une nouvelle définition des primes et indemnités venant s'ajouter à leur traitement indiciaire.

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

La mise en place des différentes primes ou indemnités est subordonnée à une décision de l'organe délibérant.

L'article 62 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, tel que modifié récemment, dispose que :

- Le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité ou dans chaque établissement public est fixé par l'organe délibérant. Les indemnités allouées aux fonctionnaires et aux agents contractuels régis par le présent statut général sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.
- Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.

L'article 43 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 prévoit quant à lui que les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs délibèrent au plus tard le 31 décembre 2023 pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

Auparavant, le régime indemnitaire était fixé, pour l'ensemble des communes et des fonctionnaires, par un arrêté du haut-commissaire. Désormais, celui-ci est fixé par l'organe délibérant dans la limite de celui des fonctionnaires de l'État pour les fonctionnaires des spécialités « administrative » et « technique » (hors catégorie D) ;

La réforme opérée en 2021 laisse ainsi davantage de place au dialogue social et conforte la libre administration au sein de chaque collectivité (c'est l'organe délibérant qui va déterminer les primes qui s'appliquent dans la collectivité et le niveau de celles-ci, après avis du CTP le cas échéant.

À noter que la quasi-totalité des indemnités créées revêt un caractère facultatif (la commune ou l'établissement public peut décider de ne pas les appliquer) et que l'arrêté du haut-commissaire fixe uniquement le plafond (l'organe délibérant peut décider d'appliquer des taux moins importants).

Il convient de préciser que la mise en place de ce nouveau cadre juridique n'implique pas directement d'augmentation de salaire.

Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C) des spécialités « administrative » et « technique » peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables : **Régime Indemnitaire Fixé dans la Limite de celui des Emplois Comparables de l'État - « RIFLECE ».**

Ce régime indemnitaire peut être instauré pour :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des catégories et spécialités précitées ;
- les contractuels occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (et pour les contractuels en CDI non-intégrés, sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016).

Le régime indemnitaire de l'État qui constitue la référence se compose de deux parts :

- une indemnité mensuelle (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE :) – dont le montant est déterminé au regard des fonctions occupées par l'agent, des contraintes qui pèsent sur lui ou de son expérience.
- et un complément versé annuellement (Complément indemnitaire annuel - CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'organe délibérant doit donc fixer les règles pour chacune de ces deux parts :

- le montant maximal par groupe de fonctions ;
- les taux et les critères de modulation applicables ;
- les conditions d'attribution.

La détermination du montant maximal de chaque indemnité se fait par référence à celui des fonctionnaires d'État, tel qu'il est fixé par des arrêtés ministériels ou interministériels.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque groupe de fonction, le montant maximal applicable, dans la limite de ces plafonds. Le plafond global de l'indemnité de chaque corps de l'État ne peut être dépassé.

Les critères fixés par le décret pour la fonction publique de l'État peuvent servir de base pour la détermination de ces groupes :

- l'exercice de fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Si certaines fonctions ou sujétions font déjà l'objet d'une compensation, elles ne peuvent pas être retenues dans l'élaboration des groupes de fonctions (ex. astreintes).

Le tableau ci-dessous retrace les plafonds annuels du RIFLECE pour chaque cadre d'emplois et chaque « groupe de fonctions » :

Le tableau ci-dessous retrace les plafonds annuels du RIFLECE pour chaque cadre d'emplois et chaque « groupe de fonctions » :

Cadre d'emplois FPC	Corps de l'État équivalent	Référence de l'arrêté	Groupe	Plafonds annuels I	
				IFSE annuel (versement mensuel)	CIA (versement en 1 ou 2 fois)
Administrateurs communaux (Catégorie A)	Administrateurs de l'État	NOR PRMX2205145A	1	7 517 899 XPF	1 879 474 XPF
			2	6 825 775 XPF	1 706 443 XPF
			3	6 109 752 XPF	1 527 446 XPF
			4	5 417 661 XPF	1 354 415 XPF
Conception et Encadrement (Catégorie A)	Attachés d'administration de l'état et Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	NOR RDFS1509522A et INTA1735485A	1	4 321 002 XPF	762 530 XPF
			2	3 834 128 XPF	676 610 XPF
			3	3 042 959 XPF	536 992 XPF
			4	2 434 367 XPF	429 594 XPF
Maîtrise (Catégorie B)	Secrétaires administratifs et Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	NOR RDFS1503471A et INTA1731213A	1	2 085 919 XPF	284 010 XPF
			2	1 911 097 XPF	260 739 XPF
			3	1 748 210 XPF	238 066 XPF
Application (Catégorie C)	Adjoint administratifs et Adjoint techniques	NOR RDFS1409306A et RDFS1503470A	1	1 353 222 XPF	150 358 XPF
			2	1 288 782 XPF	143 198 XPF

Le montant de l'indemnité mensuelle (IFSE) est fixé par l'autorité de nomination. Il fait l'objet d'un réexamen (ce qui ne signifie pas nécessairement une augmentation) en cas de changement de fonctions ou de grade.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué au regard des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. Il est en principe versé annuellement. Son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La déclinaison du régime indemnitaire pour chaque agent se déroule de la façon suivante :

- plafond fixé par arrêté ministériel
 - ↳ **maximum fixé par la délibération pour chaque groupe de fonctions (dans le respect du plafond fixé par l'arrêté ministériel).**
 - classement par l'autorité territoriale des agents dans les différents groupes de fonctions selon les conditions fixées par la délibération ;
 - attribution individuelle de l'indemnité par l'autorité territoriale (dans le respect du montant maximum fixé par la délibération pour le groupe de fonctions).

En principe, le RIFLECE est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir.

Par exception, peuvent être cumulées avec ce régime les seules indemnités suivantes :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les catégories B et C (cf article 59 de l'arrêté HC) ;
- les indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés (cf article 77 de l'arrêté HC) ;
- les heures complémentaires (pour les agent en temps partiel) ;
- l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs communaux ;
- les indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité de mobilité (cf article 83 de l'arrêté HC).

Pour les agents de FENUA MA, par rapport à l'ancien régime :

Pour la spécialité administrative :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels			Max Annuel		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total	Effectif FM	Coût Max nouveau RI	Ancien RI
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directrice des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines, Directeur Général Adjoint, Directeurs de plusieurs services ou domaines, Directeur Administratif et Directeur des Ressources Humaines	4 321 002	762 530	5 083 532	1	5 083 532	1 568 160
	Groupe 2	Directeur de service ou responsable de plusieurs services, Directeur Financier	3 834 128	676 610	4 510 738		-	
	Groupe 3	Responsable d'un service	3 042 959	536 992	3 579 951		-	
Maîtrise	Groupe 1	Comptable (supervisant la régie)	2 085 919	284 010	2 369 929	1	2 369 929	
	Groupe 2	Comptable, Acheteur Public, Secrétaire de Direction	1 911 097	260 739	2 171 836	2	4 343 672	
Application	Groupe 1	Secrétaire comptable et Assistante RH, Animateurs	1 353 222	150 358	1 503 580	2	3 007 160	
						6	14 804 293	1 568 160

Pour la spécialité technique :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels			Max Annuel		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total	Effectif FM	Coût	Ancien RI
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directeur des services techniques, Chef de Projets encadrant un service	3 834 128	676 610	4 510 738	1	4 510 738	958 320
	Groupe 2	Chef de Projets	3 042 959	536 992	3 579 951	1	3 579 951	
Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service, Responsable Technique	2 085 919	284 010	2 369 929		-	
	Groupe 2	Responsable Technique Adjoint	1 911 097	260 739	2 171 836	1	2 171 836	
						3	10 262 525	958 320

Il est proposé au Comité Syndical d'instaurer le Régime Indemnitaire pour les catégories A, B et C de FENUA MA, en plus du RIFLECE, les autres indemnités, qui par catégorie se déclinent comme suit :

	Cadre d'emploi " Conception et encadrement "			
	Administrative - technique			
	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Administrateur
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS	jusqu'à 25h mensuelles et plus, seulement dans les cas où les circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve de ne pas bénéficier de IHTS et du RIFLECE			
Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise - IFSE	4 321 002 XPF par AN soit 360 084 XPF par mois	4 321 002 XPF par AN soit 360 084 XPF par mois	4 321 002 XPF par AN soit 360 084 XPF par mois	7 517 899 XPF par AN soit 626 492 PF par mois
Complément indemnitaire annuel - CIA (versé en 1 ou 2 fractions)	762 530 XPF par AN	762 530 XPF par AN	762 530 XPF par AN	1 879 474 XPF par AN
Indemnité pour travail du dimanche et jours fériés - ITDJF	4000 francs la journée et 2000 francs la demi-journée			

	Cadre d'emploi " Maîtrise "	
	Administrative - technique	
	Technicien	Technicien principal
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS	jusqu'à 25h mensuelles et plus, seulement dans les cas où les circonstances exceptionnelles le justifient pour les spécialités "administrative" et "technique"	
Indemnité pour travail du dimanche et jours fériés - ITDJF	4000 francs la journée et 2000 francs la demi-journée	
Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise - IFSE	2 085 919 XPF par AN soit 173 827 XPF par mois	2 085 919 XPF par AN soit 173 827 XPF par mois
Complément indemnitaire ANNUEL - CIA (versé en 1 ou 2 fractions)	284 010 XPF par AN	284 010 XPF par AN

	Cadre d'emploi " Application "	
	Administrative - technique	
	Adjoint	Adjoint principal
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires = IHTS	jusqu'à 25h mensuelles et plus, seulement dans les cas où les circonstances exceptionnelles le justifient pour les spécialités "administrative" et "technique"	
Indemnité pour travail du dimanche et jours fériés - ITDJF	4000 francs la journée et 2000 francs la demi-journée	
Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise - IFSE	1 353 222 XPF par AN soit 112 768 XPF par mois	1 353 222 XPF par AN soit 112 768 XPF par mois
Complément indemnitaire ANNUEL - CIA (versé en 1 ou 2 fractions)	150 358 XPF par AN	150 358 XPF par AN

Soit en termes budgétaires :

Valeur Point d'indice 2023	Nouveaux RI	Ancien RI	Impact Maxi
RIFLECE ADM+TECH	25 066 818	2 526 480	22 540 338
Cat D	5 565 226	3 815 856	1 749 370
	30 632 044	6 342 336	24 289 708

Ou

Valeur Point d'indice 2024	Nouveaux RI	Ancien RI	Différence
RIFLECE ADM+TECH	25 066 818	2 526 480	22 540 338
Cat D	5 707 039	3 815 856	1 891 183
Impact maxi	30 773 857	6 342 336	24 431 521

2) Observations notées :

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle que cela est imposé par l'arrêté du Haut-Commissariat. Cela s'applique à toutes les communes avant le 31 décembre 2023. Il regrette que l'Etat ne prenne pas part à cette modification.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, constate qu'il y a un surcoût maximum de 23 MF. Il demande combien de salariés comprend FENUA MA.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond qu'il y a 30 Fonctionnaires Public Communal (FPC) à qui cela s'applique et 18 salariés de droit privé qui ne sont pas concernés.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, constate un surcoût très élevé. Il compare avec la Commune de Pirae qui comprend 200 agents, leur surcoût est évalué à 34 MF maximum.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que chaque collectivité qui dispose d'un comité technique paritaire doit préalablement négocier avec la CTP pour déterminer le montant maximal. FENUA MA disposant de moins de 50 fonctionnaires, n'a pas l'obligation de passer en CTP.

De plus, elle précise qu'actuellement deux indemnités existent, ce sont celle du Directeur Administratif Financier et Ressources Humaines et celle d'un chef de projet technique. C'est la raison de cet écart car les autres agents ne bénéficiaient pas d'indemnités.

Elle informe qu'il n'y aura que la nouvelle indemnité (IAT) qui sera mise en place pour les agents techniques car ils ont déjà d'autres indemnités.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, demande si les communes seront impactées par ce surcoût ou si FENUA MA fonctionnera sur fonds de roulement.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond que toutes les dépenses de FENUA MA font l'objet de contributions ou de tarifications par rapport aux services rendus. Pour les années 2024 et 2025, elle précise qu'il reste encore de l'excédent et pour le moment des reports d'excédents sont encore reportés.

Cependant, à terme, cela sera répercuté sur les services rendus.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, préconise que FENUA MA fasse des économies de charges en fonctionnement et demande en dernier recours aux communes de contribuer à ces frais. Il précise que cela engendre une double augmentation pour les communes.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise qu'il donne comme instructions à la direction de FENUA MA, d'impacter le moins possible les communes qui sont déjà en difficulté. Il se tourne vers Madame la Vice-Présidente pour la future reprise de la compétence de traitement des déchets par le Pays.

Suite à l'augmentation de la TEAP qui équivaut à environ 3 milliards de francs, Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, propose que la nouvelle loi fiscale soit attribuée directement à FENUA MA.

Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente et Ministre de l'Environnement, note la suggestion de Monsieur Yvonnick RAFFIN et transmettra aux Ministres concernés, ainsi qu'à Monsieur le Président.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, rebondit sur la présentation de l'indemnité maximale et demande la possibilité d'échelonnement sur 3 mouvements pour les communes et propose de répercuter des taxes d'importations des véhicules hybrides ou électriques et de les attribuer à qui de droit.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, demande si l'augmentation du point d'indice au mois de juillet 2024 a été pris en compte dans la simulation.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond qu'elle n'a pas intégré le nouveau point d'indice.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que FENUA MA doit budgétiser avec la solution maximale. Ce maximum ne sera jamais atteint. Il ajoute qu'une augmentation se fera progressivement en fonction des évaluations faites au sein de FENUA MA. Le Président présentera les arrêtés de nomination de ces primes qui pourront être retirées si les résultats ne suivent pas de la part de l'agent.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, précise que le nouveau régime indemnitaire impose qu'il n'y ait pas de baisse de la rémunération et cela est une obligation. Une fois que cela est attribué, on ne peut pas la retirer, sauf sur l'IAT. Il demande si FENUA MA a évalué l'impact en tenant compte des CDD, des départs, des nouveaux recrutements...

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, confirme que le régime indemnitaire est fixé et ne peut pas revenir en arrière. Elle confirme que les agents ne seront pas sous-payés. Elle informe aussi que si l'IFSE qui

est proposé, n'est pas au maximum, le CIA ne pourra pas être supérieur à 15% de l'IFSE qui est proposé.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, se pose la question sur la proportionnalité de l'indemnité annuelle de l'IAT par rapport à l'IFSE. Il rappelle que l'IAT est la récompense sur les objectifs atteints ou non atteints de l'agent. Il ne trouve pas normal qu'il y ait une différenciation par catégorie et demande de mettre un plafond pour tout le monde. Et c'est l'IFSE qui compensera la différence. Il demande à avoir une équité au regard du travail de chaque agent et propose de mettre un coefficient unique sur la part de l'IAT.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise pour les catégories A, B et C, elle avait repris la proposition du Haut-Commissariat, ne sachant pas ce qui serait attribué à l'avance. Elle informe qu'elle a fait le calcul du pourcentage que représente le CIA par rapport à l'IFSE pour chaque grade.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si FENUA MA dispose d'un fond de réserve, quel est le montant de ce fond qui pourrait prendre en charge cette opération, le temps que cela mettra afin de laisser le temps aux communes de recalculer leur budget et comment cela sera répartie sur les communes adhérentes.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que les réserves pourront financer pour les années 2024 et 2025, si l'opération est au maximum et en fonction des évaluations de chaque agent.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande qu'une date prévisionnelle soit fixée.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond qu'elle commencera à partir du 1^{er} janvier 2024. Il précise que FENUA MA a des réserves d'environ 50 MF car il y avait une augmentation des réserves de 150 MF sur le potentiel redressement fiscal. Il rappelle que les chiffres présentés ne seront pas consommés mais la loi impose de bâtir le budget sur cette base.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande l'aide du Pays.

Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente et Ministre de l'Environnement, a bien noté la demande de Monsieur Jules IENFA.

Monsieur Yvonnick RAFFIN, Délégué Titulaire de la Commune de Pirae, demande si FENUA MA a fait une simulation, en conséquence, il est possible d'inscrire dans le budget.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que la simulation n'a pas été faite et que la direction attend les évaluations pour la réaliser.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, demande, par rapport à la remarque de Monsieur Yvonnick RAFFIN, si tous les élus sont d'accord pour inscrire un principe à 15% pour tout le monde et le Président de FENUA MA ajustera en fonction des évaluations.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise à l'ensemble des élus qu'une autre délibération leur sera soumise courant 2024 pour le Régime Indemnitaire des 18 agents de droits privés afin de maintenir une équité de traitement entre les agents de droit public et de droit privé.

3) Délibération n°42/2023/FENUAMA adoptant le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	X	Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	X	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	X	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	X	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et Encadrement" ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Maîtrise" ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n° 16/2018 portant sur le régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA.

Considérant que FENUA MA emploie moins de 50 fonctionnaires et Contractuels de droit public et ne dispose pas de Comité Technique Paritaire ;

Considérant la volonté d'uniformiser les taux maximaux du CIA par rapport à l'IFSE pour les catégories A, B, et C ;

Considérant les échanges et discussions relatifs à l'impact budgétaire (estimation de l'ordre de 24 MF supplémentaires en 2024 en cas d'attribution des plafonds) et la décision de fixer les montants maximaux afin de laisser une marge de manœuvre au Président dans les décisions individuelles (arrêtés), en fonction des évaluations et entretiens annuels ;

ADOPTE

Article 1. - Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de FENUA MA des Catégories A, B et C – cadres d’emplois « conception et encadrement », « maîtrise », et « application », des spécialités « administrative » et « technique », et le cas échéant pour les contractuels de droit public est instauré. Ce Régime Indemnitaire est Fixé dans la Limite de celui des Emplois Comparables de l’État - « RIFLECE » selon les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2. - Le régime indemnitaire des agents visés à l’article 1^{er} est composé de deux parts :

- une part fixe liée aux fonctions et à l’expérience professionnelle ;
- une part variable liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État occupant des emplois comparables.

Article 3. - L’Indemnité mensuelle de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE) est instauré.

L’IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle a pour objet de valoriser l’exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l’expérience professionnelle acquise dans l’exercice de leurs fonctions.

3.1 : Définition des groupes de fonctions

Le montant de l’IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les agents relevant d’un même cadre d’emplois.

Les fonctions d’un cadre d’emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- *Responsabilité d’encadrement ;*
- *Niveau d’encadrement dans la hiérarchie ;*
- *Responsabilité de coordination ;*
- *Responsabilité de projet ou d’opération ;*
- *Responsabilité de formation d’autrui ;*
- *Ampleur du champ d’action (nombre de missions, valeur, etc...) ;*
- *Influence du poste sur les résultats, etc.*

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l’exercice des fonctions

- *Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;*
- *Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;*
- *Niveau de qualification requis ;*
- *Temps d’adaptation ;*
- *Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;*
- *Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;*
- *Initiative ;*
- *Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d’intervention, diversité des domaines de compétences) ;*
- *Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;*
- *Influence et motivation d’autrui (niveau d’influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...*

3° Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- *Vigilance ;*
- *Risques d'accident ;*
- *Risques d'agression verbale et/ou physique*
- *Risques de maladie ;*
- *Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;*
- *Valeur des dommages ;*
- *Responsabilité financière ;*
- *Responsabilité juridique ;*
- *Effort physique ;*
- *Tension mentale, nerveuse ;*
- *Confidentialité ;*
- *Travail isolé ;*
- *Travail posté ;*
- *Relations internes ;*
- *Relations externes ;*
- *Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;*
- *Facteurs de perturbation ;*
- *Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .*

3.2 : Montants maximas

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant au tableau de l'article 5 de la présente délibération, fixés dans la limite des montants des emplois comparables de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part fixe du régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités définies par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

3.3 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité de nomination.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité de nomination procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité de nomination attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des techniques, des pratiques, montée en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

Cependant, c'est la mise en œuvre réelle des compétences et de l'expérience professionnelle dans l'exercice de sa fonction qui sera avant tout prise en compte dans l'attribution individuelle (mise en pratique effective et utilisation des connaissances pour mener à bien ses missions).

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

3.4 : Modalités de réexamen

La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 4. - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est instauré.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

4.1 : Définition des groupes de fonctions et montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4.2 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité de nomination.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité de nomination attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.3 : Périodicité de versement

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

Article 5. - Montants plafonds

5.1 : Part maximale du complément indemnitaire annuel dans le régime indemnitaire

La part variable (CIA) ne peut excéder les limites suivantes par rapport au montant global des indemnités attribuées à chaque agent au titre de la présente délibération :

- 15 % pour la catégorie « conception et encadrement » (A) ;

- 15 % pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 15 % pour la catégorie « application » (C).

5.2 : Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directrice des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines, Directeur Général Adjoint, Directeurs de plusieurs services ou domaines, Directeur Administratif et Directeur des Ressources Humaines	4 321 002	762 530	5 083 532
	Groupe 2	Directeur de service ou responsable de plusieurs services, Directeur Financier	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 3	Responsable d'un service	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Comptable (supervisant la régie)	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Comptable, Acheteur Public, Secrétaire de Direction	1 911 097	260 739	2 171 836
Application	Groupe 1	Secrétaire comptable et Assistante RH, animateurs	1 353 222	150 358	1 503 580

5.3 : Emplois de la spécialité « technique »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directeur des services techniques, Chef de Projets encadrant un service	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 2	Chef de Projets	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service, Responsable Technique	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Responsable Technique Adjoint	1 911 097	260 739	2 171 836

Article 6. - Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, etc.

La part variable est versée chaque année, semestriellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7. - Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités n'est pas maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption sauf décision contraire motivée de l'administration.

Article 8. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée pour fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, sur la base d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires réalisées à la demande du chef de service, pour les catégories C et B, ainsi que la catégorie A sous réserve de ne pas bénéficier de RIFLECE.

L'indemnisation et le repos compensateur ne sont pas cumulables pour une même heure. En revanche, les deux modalités peuvent être combinées pour un même agent au cours du mois selon les règles arrêtées par son administration.

Cette rémunération horaire est majorée de la façon suivante :

- x 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires
- et x 1,27 pour les heures suivantes
- x 2 lorsqu'une heure supplémentaire est effectuée de nuit
- et x 1,75 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La liste emplois éligibles sont les suivants :

Animateur
Secrétaire comptable et Assistante RH
Comptable
Secrétaire de Direction
Acheteur Public
Chefs de Projets
Directeur Financier
Directeur Administratif et Directeur des Ressources Humaines

Article 9. - L'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF) est instaurée pour les fonctionnaires et contractuels de droit public amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail (hors heures supplémentaires).

Le taux de cette indemnité est fixé à 2 000 Francs CFP la demi-journée et 4 000 Francs CFP la journée du dimanche ou du jour férié.

Article 10. - L'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR) est instaurée, conformément aux règles comptables et aux règles applicables aux régies.

Article 11. - Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de FENUA MA.

Article 12. - Abrogation

La délibération n° 16/2018 portant sur le régime indemnitaire est abrogée.

Article 13. - Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes ou au plus tard au 31 décembre 2026.

Article 14. - Les crédits relatifs à ces indemnités sont inscrits au budget de FENUA MA.

Article 15. - La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

Article 16. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par

l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17. - Le Président, le Directeur Général et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIV. DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES DE DIRECTION :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°43/2023/FENUAMA portant création de postes de Direction :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, les emplois sont créés par le Comité Syndical de FENUA MA à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service.

Par délibération n°30/2015/FENUAMA du 10 décembre 2015 un poste de DAAF-DRH avait été créé pour assurer les fonctions de « Directeur des Affaires Administratives et Financières » afin de gérer les affaires administratives, les affaires financières et les ressources humaines du Syndicat.

Ce poste a été pourvu en juin 2016. Cependant, après plus de 7 années, les missions et les activités du Syndicat se sont étoffées, les projets structurants se sont multipliés et les effectifs de FENUA MA sont passés de 35 à plus de 45 emplois permanents, avec plus de 10 emplois occasionnels à gérer en supplément, soit une augmentation des effectifs de plus de 40%.

Le besoin de renforcer le service financier pour une meilleure gestion financière des projets, pour plus d'analyses prospectives et pour optimiser le fonctionnement de la comptabilité du Syndicat, tant en dépenses qu'en recettes devient indispensable. Les modifications récurrentes du régime fiscal du Syndicat réclame également davantage de disponibilité et d'intérêt spécifique.

Les compétences recherchées dans le domaine financier, le domaine administratif et le domaine des ressources humaines sont spécifiques et pluridisciplinaires, des ressources supplémentaires deviennent essentielles à la bonne gestion du Syndicat.

C'est pourquoi il est proposé de scinder le Poste de Directeur des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines en deux postes distincts.

Ainsi, il est proposé de créer les postes suivants :

➤ **1 Directeur financier – Spécialité Administrative – Cadre d'Emploi Conception et Encadrement (Catégorie A) – Grade Conseiller, Conseiller Qualifié ou Conseiller Principal** pour gérer les finances et la comptabilité (dont les services de la comptabilité, de la facturation et la régie) ;

➤ **1 Directeur Administratif et des Ressources Humaines – Spécialité Administrative – Cadre d'Emploi Conception et Encadrement (Catégorie A) – Grade Conseiller, Conseiller Qualifié ou Conseiller Principal** pour gérer les affaires administratives, juridiques et les ressources humaines.

L'objet de la présente délibération est donc de créer 2 emplois permanents et de modifier la délibération n°30/2015/FENUAMA pour scinder le poste de Directeur des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines en deux postes.

2) Observations notées :

Monsieur Jules IENFA, Directeur Général de FENUA MA, informe qu'il avait pensé à l'ouverture d'un poste de Directeur Général Adjoint mais finalement il n'a pas souhaité poursuivre en ce sens.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande s'il est judicieux de créer ces postes si le Pays a le projet de reprendre la compétence.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, remarque qu'auparavant lors de la création du SMO, où Monsieur Jacky BRYANT était au Gouvernement, il était le premier président du SMO. Il précise qu'il était avec seulement une personne qui était Monsieur SILVESTRO, dont le SPCPF avait alloué ses compétences, pour monter l'affaire. Il ne voulait pas recruter parce qu'il pensait que le SMO allait absorber la SEP où il y avait la compétence. Il ne savait pas s'il fallait recruter car la SEP venait avec tout son personnel.

Aujourd'hui cela lui semble difficile d'attendre la position du gouvernement ; selon les informations reçues par la Présidence, la reprise de la compétence par le Pays ne se fera pas avant 2 à 3 ans. Il précise que pendant cette période, il faut continuer à travailler.

De plus, il ne pense pas, qu'en cas de reprise de la compétence par le Pays, que FENUA MA disparaisse parce que le Pays est déjà adhérent dans le Syndicat et que c'est l'outil dont le Pays aura besoin pour travailler sur ce sujet.

Madame Eliane TEVAHITUA, confirme que la reprise envisagée par le Pays ne se réalisera pas en 2024. Mais elle se fera pendant les 5 années à venir. Cela va être fait, mais elle ne peut pas donner de date, cela étant du ressort du Président du Pays.

Pour cette création de postes, elle aurait voulu savoir le surcoût pour FENUA MA, même si les créations se justifient par la masse de travail qui existe.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que pour le surcout sera entre 8 et 10 MF par année. Le temps que l'appel à candidatures soit lancé, il estime avoir le nouvel agent entre avril et mai 2024. Il souhaiterait qu'il arrive au moins avant le mois de juin 2024.

Il confirme que c'est un impact budgétaire pour FENUA MA mais cela représente une charge de travail quotidienne très importante pour la Direction.

3) Délibération n°43/2023/FENUAMA portant création de postes de Direction :

Après convocation par lettre n°533/11.2023/FENUAMA du 28 novembre 2023, en sa séance du Mardi 05 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuratio n
Arue	Jacky BRYANT		Mérodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		

Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA		Hervé Raimana LALLEMANT- MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA- LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et Encadrement" ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°30/2015/FENUAMA du 10 décembre 2015 portant création d'un poste de DAAF-DRH ;

Considérant que le besoin de renforcer le service financier pour une meilleure gestion financière des projets, pour plus d'analyses prospectives et pour optimiser le fonctionnement de la comptabilité du Syndicat, tant en dépenses qu'en recettes devient indispensable car les missions et activités du Syndicat se sont étoffées, les projets structurants se sont multipliés et les effectifs de FENUA MA ;

Considérant que les compétences recherchées dans le domaine financier, le domaine administratif et le domaine des ressources humaines sont spécifiques et pluridisciplinaires ;

ADOPTE

Article 1. - La création de deux (2) emplois permanents à temps complet, dans la Spécialité Administrative, Cadre d'Emploi Conception et Encadrement (Catégorie A), est autorisée, en remplacement du poste de Directeur des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines (scindé en deux), pour occuper les fonctions suivantes :

- **Directeur financier** pour gérer les finances et la comptabilité (dont les services de la comptabilité, de la facturation et la régie) au Grade de Conseiller, Conseiller Qualifié ou Conseiller Principal ;
- **Directeur Administratif et des Ressources Humaines** pour gérer les affaires administratives, juridiques et les ressources humaines au Grade de Conseiller, Conseiller Qualifié ou Conseiller Principal.

Article 2. - La rémunération sera déterminée par référence aux conditions statutaires, de la grille indiciaire de la Fonction Publique Communale et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3. - La délibération n°30/2015/FENUAMA du 10 décembre 2015 est modifiée.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XV. QUESTIONS DIVERSES :

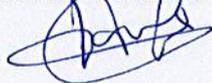
❖ **Agenda pour les prochaines réunions :**

Monsieur Benoît LAYRLE informe les prochaines dates pour les réunions :

- Jeudi 14 décembre 2023 :
 - Repas de fin d'année pour tous les élus et tous les agents de FENUA MA à partir de 12h00
 - Lieu : Restaurant HOTU MAHANA à Punaauia
- Vendredi 15 décembre 2023 :
 - CAO – Ouverture de plis (marché négocié) à 9h00
 - Lieu : Grande salle de réunion dans les locaux de FENUA MA
- Mardi 13 février 2024 : DOB 2024
- Jeudi 21 mars 2024 : Budget Primitif 2024

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h10 et remet la prière de clôture à Monsieur Tetuanui HAMBLIN.

M. Jules IENFA
Président de la séance



Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance

